



Arrêt

**n° 177 226 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 18.01.2016 mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 mai 2011 et s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 10 août 2011.

1.2. Le 26 juin 2012, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.3. Le 29 octobre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec sa compagne belge. Le 29 avril 2013, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.4. Le 15 décembre 2015, il a été radié d'office des registres de la commune d'Anderlecht.

1.5. En date du 18 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique en mai 2011. Suite à sa cohabitation légale établie le 26/06/2012 avec madame [Z.F.] (...), il introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union le 29/10/2012 en application de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 et se voit délivrer une carte électronique de type F. Selon le rapport de cellule familiale de la police daté du 02/10/2015, monsieur a quitté le domicile depuis plus d'un mois. Monsieur [D.] ne s'est pas réinscrit à une autre adresse et en date du 15/12/2015, il est radié d'office des registres de la Commune d'Anderlecht. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque la cohabitation légale a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° n'est pas applicable. Par son courrier du 28/09/2015, l'Office des Etrangers a tenté d'obtenir des documents démontrant que monsieur [D.] répond aux conditions d'exception au retrait de carte précitées. Si l'intéressé a bien été convoqué par l'administration communale d'Anderlecht le 15/10/2015, il ne s'est jamais rendu à la commune pour prendre connaissance du courrier. Considérant que cette situation lui est imputable, les conditions de l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980 seront évaluées sur base du dossier administratif. Or rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé remplit les conditions d'exception du 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980.

Dans son courrier du 28/09/2015, l'Office des Etrangers a également tenté d'obtenir des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et que ce courrier n'a pu être notifié à l'intéressé, ces facteurs seront également évalués sur base du dossier administratif :

- *Monsieur [D.] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement ;*

- *L'intéressé, né le 05/11/1969, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Le lien familial avec madame [Z.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que monsieur [D.] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour.*

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant sollicite la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour prise en application, notamment, de l'article 42 *quater* de la Loi, visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8^o. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; violation de l'article 42quater de la loi du 15 DECEMBRE 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; violation de l'article 8 de la CED H ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose qu'il pouvait « bénéficier de l'exception au retrait de son titre de séjour reprise à l'article 42 quater, §4, 1° de la loi du 15.12.1980 ; [qu'] en effet, il démontre clairement que son installation commune avec Madame [Z.F.] a duré plus de trois ans, dont au moins un an en Belgique [et que] leur déclaration de cohabitation légale a été établie le 26.06.2012 et le retrait du titre de séjour du requérant date du 18.01.2016 ; [qu'] en conséquence, il s'est écoulé un délai de plus 3 ans et 7 mois entre le début de l'installation commune et le retrait du titre de séjour ; qu'il dispose de ressources suffisantes et ce depuis la délivrance de son titre de séjour ».

Il affirme « qu'il n'a reçu aucun courrier de la partie adverse l'invitant à démontrer qu'il répond aux conditions d'exception au retrait de son titre de séjour ; [...] que si il avait pris connaissance d'un courrier en ce sens, il se serait évidemment (sic) rendu à son administration communale afin de communiquer les preuves de ses moyens de subsistance et ses certificats médicaux afin de pouvoir bénéficier de l'exception au retrait de son titre de séjour ; [que] le requérant indique qu'il n'a pas été averti par la partie adverse de son souhait d'obtenir des informations sur ses conditions de subsistances, sur son intégration, sa situation familiale, sa santé, ... ; [que] le requérant a subi un accident de travail en date du 27.04.2015 [...], il a reçu plusieurs briques sur la main et son avant-bras droits, il éprouve d'importantes douleurs au niveau de la main droite, et souffre d'une diminution de la force abducteur des doigts droits [...] ; [que] le requérant est toujours actuellement en incapacité de travail [...] ; [que] le requérant produit les preuves de paiements de ses indemnités d'incapacité de travail suite à son accident de travail, pour la période de juin 2015 à janvier 2016 [...] ; [que] donc, au moment du retrait de son titre de séjour, en date du 18.01.2016, le requérant disposait clairement de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir « absolument pas pris en considération la durée de séjour du requérant en Belgique, qui est dans le cas d'espèce importante, c'est en mai 2011 qu'il est arrivé en Belgique ».

Il expose que « ni sa situation économique, ni son intégration sociale n'ont été prises en considération ; [que] contrairement à ce que avance la partie adverse, dans l'acte attaqué, le lien familial du requérant avec Madame [Z.F.] est toujours d'actualité ; [qu'] en effet, celle-ci a tenu a rédigé (sic) une attestation prouvant qu'elle est toujours en couple avec le requérant et qu'elle le soutient dans ses démarches administratives relatives à son séjour en Belgique [...] ; qu'il est évident que le requérant est intégré en Belgique sur le plan sociale et familial et qu'il a démontré également sont (sic) intégration professionnelle qui malheureusement n'a pu se poursuivre à cause de son accident de travail ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il fait valoir que « que dans la motivation de l'acte querellé, la partie adverse devait également tenir compte de l'état de

santé du requérant qui doit évidemment (sic) impérativement être suivi en Belgique sur le plan médical pour les très graves lésions qu'il a subies suite à son accident de travail ; [que] la partie adverse ne dit pas un mot de l'état de santé du requérant, élément qu'elle devait de toute évidence prendre en compte dans le cadre de la motivation de l'acte querellé ».

Il en conclut que « l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il invoque l'article 8 de la CEDH et expose, à cet égard, que « le requérant bénéficie clairement d'une vie privée en Belgique, il a établi (sic) en Belgique le centre de ses intérêts affectifs et sociaux ; [que] le requérant a créé (sic) des liens solides en Belgique avec des ressortissants belges et autres ; que la décision attaquée impliquera nécessairement un bouleversement total dans la vie affective et sociale du requérant ; que manifestement la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation personnelle du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et n'a pas tenu compte de ses intérêts en la matière ; [que] l'acte attaqué cause clairement une atteinte disproportionnée aux intérêts suscités et méconnaît en conséquence le prescrit de l'article 8 de la CEDH ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. Sur les première, deuxième et troisième branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale

du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42^{quater}, § 4, de la Loi, est libellé comme suit :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, la cellule familiale est inexistante au vu d'un rapport de cellule familiale daté du 2 novembre 2015, ainsi que des informations précisant que le requérant est radié d'office des registres de la commune d'Anderlecht depuis le 15 décembre 2015. L'acte attaqué constate, d'autre part, que le requérant ne répond pas aux conditions indiquées à l'article 42^{quater}, § 4, de la Loi, dès lors qu'il n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le

maintien de son droit au séjour, nonobstant le courrier de la partie défenderesse l'invitant à produire les preuves quant à ce.

Le Conseil observe que le requérant ne conteste pas, en termes de requête, le motif de la décision attaquée afférent au constat qu'il n'existe plus de cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, mais soutient qu'il pourrait se prévaloir de l'article 42^{quater}, § 4, 1°, de la Loi, et qu'il aurait pu faire valoir ses arguments s'il avait reçu le courrier de la partie défenderesse. Il affirme, en effet, n'avoir jamais reçu ce courrier et fournit des explications factuelles à cet effet.

A cet égard, il ressort de la lecture du dossier administratif que, par un courrier daté du 28 septembre 2015 adressé au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht, la partie défenderesse a sollicité du requérant la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre avant le 28 novembre 2015, dans le cadre de sa procédure de regroupement familial.

Le Conseil observe que le 2 octobre 2013, un agent de la police d'Anderlecht s'est rendu au domicile connu du requérant où sa compagne belge a fait la déclaration que l'intéressé « *a quitté le domicile [et qu'elle] ignore où il se trouve* ». Le Conseil observe également qu'il ressort du « *document de synthèse appel téléphonique* », figurant au dossier administratif, que le requérant « *a été convoqué le 15/10/2015 pour prendre connaissance [...] [du] courrier du 28/09/2015 [et] il n'a jamais répondu* ». L'historique des données du Registre National, lequel figure au dossier administratif, indique que le requérant a été radié d'office des registres de la commune d'Anderlecht en date du 15 décembre 2015.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif une adresse connue du requérant, autre que celle de la résidence conjugale, à laquelle il pouvait être joint afin qu'il puisse compléter son dossier par l'envoi des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant « *ne s'est pas réinscrit à une autre adresse* ». Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, à juste titre, que le requérant « *ne s'est jamais rendu à la commune pour prendre connaissance du courrier* » et que « *cette situation lui est imputable* », de sorte que « *les conditions de l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980 seront évaluées sur base du dossier administratif* ».

Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que « *rien dans le dossier [administratif] ne permet d'établir que l'intéressé remplit les conditions d'exception du 42 quater §4, 1° de la Loi [...] ; [que] dans son courrier du 28/09/2015, l'Office des Etrangers a également tenté d'obtenir des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et que ce courrier n'a pu être notifié à l'intéressé, ces facteurs seront également évalués sur base du dossier administratif ; [...] [qu'] au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme* » et que dès lors, « *en vertu de l'article 42 quater de la loi [...], il est mis fin au séjour de l'intéressé* ».

Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que l'acte

attaqué a été personnellement notifié au requérant le 26 janvier 2016 à son ancienne adresse, celle de la résidence de sa compagne avec qui il prétend être toujours en couple.

Le requérant produit à l'appui de son recours plusieurs documents susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour. A cet égard, le Conseil observe que les documents produits sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour du requérant.

4.2. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, force est de constater que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à sa vie privée et familiale en prenant l'acte attaqué. Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille seize
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE